

## CHARTRE DES CONSEILS CONSULTATIFS DE QUARTIER DU 7<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

### PREAMBULE

La démocratie participative est un axe de développement de la démocratie, en complément de la démocratie représentative. Toutefois, seul le suffrage universel confère une légitimité à la représentation des citoyens. Ainsi, seul l'élu est détenteur de la légitimité politique.

Les Conseils Consultatifs de Quartier sont des instances de dialogue et de propositions concernant les projets d'aménagement du quartier, l'amélioration du cadre de vie et plus généralement la vie de quartier. Ils visent à faciliter l'information et la communication de la population du quartier.

La présente charte a pour but d'assurer le bon fonctionnement des quatre Conseils Consultatifs de Quartier que compte le 7<sup>e</sup> arrondissement. Elle entend respecter les valeurs de la République, de la laïcité et les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle entend également susciter de nouvelles solidarités actives entre les générations et ouvrir de nouveaux espaces de créativité pour une ville durable et ouverte sur le monde.

### TITRE I : COMPOSITION, DESIGNATION ET RENOUVELLEMENT

#### Article 1 : Périmètre

Le 7<sup>e</sup> arrondissement comporte quatre Conseils Consultatifs de Quartier dont les périmètres sont les suivants :

##### *QUARTIER ECOLE MILITAIRE :*

Place Joffre – avenue de Tourville – boulevard des Invalides – rue de Babylone – rue Vaneau – rue de Sèvres – avenue de Saxe – rue Pérignon – avenue de Suffren.

##### *QUARTIER INVALIDES :*

Boulevard de La Tour Maubourg – avenue de Tourville – boulevard des Invalides – rue de Babylone – rue Vaneau – rue de Bellechasse – quai Anatole France – quai d'Orsay.

##### *QUARTIER GROS CAILLOU :*

Avenue de Suffren – place Joffre – Avenue de Tourville – boulevard de La Tour Maubourg – quai d'Orsay – quai Branly.

##### *QUARTIER SAINT THOMAS D'AQUIN :*

Rue Vaneau – rue de Bellechasse – quai Anatole France – quai Voltaire – rue des Saints-Pères – rue de Sèvres.

## **Article 2 : Composition**

Les Conseils Consultatifs de Quartier sont composés de trois collèges :

### 1<sup>er</sup> collège : LES ELUS

- l'élu référent, et l'Adjoint chargé des conseils de quartier.
- 5 membres désignés par le conseil d'arrondissement en son sein.

### 2<sup>ème</sup> collège : LES ASSOCIATIONS

- le représentant de chacune des 7 associations locales désignées par le conseil d'arrondissement.

### 3<sup>ème</sup> collège : LES REPRESENTANTS DES HABITANTS

- 7 habitants titulaires, et 7 suppléants, tirés au sort par le conseil d'arrondissement.

Une personne ne peut être membre de plus d'un collège et ne peut siéger que dans un seul Conseil Consultatif de Quartier.

Le Maire d'arrondissement participe de droit aux travaux des Conseils Consultatifs de Quartiers.

## **Article 3 : Désignation**

Les conditions de désignation au Conseil Consultatif de Quartier sont :

- pour le collège « associations » : être représentant d'une association œuvrant dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, et avoir fait acte de candidature.
- pour le collège « habitants » : être âgé(e) d'au moins 18 ans, habiter dans le périmètre du quartier concerné, être inscrit sur la liste électorale du 7<sup>e</sup> arrondissement, et avoir fait acte de candidature.

En cas de vacance de siège, le conseil d'arrondissement procède pour la durée du mandat restant à courir à la désignation d'un nouveau conseiller ou d'une nouvelle conseillère en fonction de son collège.

## **Article 4 : Durée**

La durée du mandat des membres du conseil de quartier est de trois ans renouvelables.

Le renouvellement du Conseil Consultatif de Quartier intervient au cours du trimestre précédent l'échéance de la 2<sup>ème</sup> année de fonctionnement et après chaque élection municipale.

## **Article 5 : Présidence**

Le Conseil Consultatif de Quartier est présidé par le Maire du 7<sup>e</sup> arrondissement ou par l'élu référent.

## **TITRE II : PERIMETRE DE COMPETENCES**

### **Article 6 : Compétences**

Les Conseils Consultatifs de Quartier sont autorisés à débattre dans la limite de leur périmètre géographique, de tout sujet relevant de la compétence du Conseil d'Arrondissement, ainsi que des projets, décisions ou propositions ayant une incidence sur son devenir.

La compétence territoriale du Conseil Consultatif de Quartier correspond aux limites définies par délibération du Conseil d'Arrondissement et du Conseil de Paris.

### **Article 7 : Référents et Commissions**

Le Conseil Consultatif de Quartier peut désigner en son sein des référents chargés d'un champ d'activité (propreté, voirie, sécurité, animation, solidarité, urbanisme, communication interne, communication externe...). Les référents sont à l'écoute des besoins ou projets des conseillers et des habitants du quartier dans leur champ d'activité respectif et sont chargés de les transmettre au conseil de quartier. Les référents participent à des réunions de travail en liaison avec l' élu en charge de la délégation correspondante.

Le Conseil Consultatif de Quartier peut également créer des commissions de travail thématiques ouvertes à tous les habitants de l'arrondissement inscrits sur une liste d'invités permanents ; il se tient régulièrement informé du travail réalisé. Ces commissions peuvent être communes à plusieurs Conseils Consultatifs de Quartiers et à d'autres instances de démocratie participative de l'arrondissement.

## **TITRE III : DEROULEMENT DES REUNIONS**

### **Article 8 : Périodicité des séances**

Le Conseil Consultatif de Quartier se réunit au minimum 4 fois par an à la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement ou en tout autre lieu mis à sa disposition par le Maire du 7<sup>e</sup> arrondissement.

Le Maire, ou l' élu référent, réunit le conseil de quartier chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque la moitié au moins des membres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges en font la demande.

### **Article 9 : Séances inter quartiers**

Si un sujet dépasse les limites territoriales d'un seul quartier, le Maire peut décider de réunir, lors d'une même séance, plusieurs Conseils Consultatifs de Quartier.

### **Article 10 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Maire d'arrondissement ou par l' élu référent et adressé aux membres, par messagerie électronique ou à défaut par courrier, 15 jours avant le Conseil de Quartier.

Sous huitaine, les membres adressent leurs propositions d'inscription du ou des sujets qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour.

Le maire d'arrondissement, ou l' élu référent, peut, de plein droit, demander que soit inscrit à l'ordre du jour tout sujet sur lequel il souhaite recueillir l'avis du Conseil Consultatif de Quartier.

Si l'actualité le justifie, ou si plus de la moitié des personnes présentes à l'heure de l'ouverture des débats le demande, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de la séance ouverte.

A la fin de chaque séance de Conseil Consultatif de Quartier, l'élu délégué interroge l'assemblée sur le point qu'elle souhaite aborder en séance suivante.

#### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le président du Conseil Consultatif de Quartier détient seul la police de l'assemblée.

#### **Article 12 : Suspension de séance**

Le président du Conseil Consultatif de Quartier peut demander une suspension de séance. Il en fixe seul la durée.

#### **Article 13 : Questions diverses**

Lorsque l'ordre du jour est épuisé et sur invitation du Président, les membres du conseil de quartier peuvent poser des questions diverses ayant un intérêt direct avec le quartier.

### **TITRE IV : PUBLICITE DES REUNIONS**

#### **Article 14 : Accès du public**

Tous les débats sont libres et publics, dès lors que chacun s'exprime dans le respect des valeurs de la République et de ses lois.

Le public est autorisé à prendre la parole sur invitation du Président.

#### **Article 15 : Personnes extérieures**

Sur invitation du président, le conseil de quartier peut inviter et entendre toute personne dont la compétence est en relation avec un point inscrit à l'ordre du jour.

#### **Article 16 : Compte rendu**

A chaque Conseil Consultatif de Quartier, il est désigné un secrétariat de séance.

Un compte rendu de chaque séance est rédigé par le secrétariat de séance. Il est transmis, dans les meilleurs délais, à l'élu référent du conseil de quartier qui assure sa diffusion auprès de l'ensemble des conseillers et invités permanents du quartier.

Les comptes-rendus sont mis en ligne sur le site Internet de la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement.

## **TITRE V – FINANCEMENT**

### **Article 17 : Financement des projets**

A hauteur du montant fixé par le Conseil de Paris, et respectivement affecté à l'investissement et au fonctionnement, les Conseils Consultatifs de Quartier soumettent leurs projets à l'avis du maire d'arrondissement.

Les projets sont préalablement soumis au vote des conseillers de quartiers. Ils sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

## **TITRE VI – FONCTIONNEMENT**

### **Article 18 : Avis et vœux**

Le Conseil Consultatif de Quartier a vocation à être consulté par le Maire sur toute question intéressant le quartier considéré.

Il peut également transmettre des vœux et des questions orales au conseil d'arrondissement. Les vœux et questions orales doivent être communiqués au Maire d'arrondissement 10 jours avant la date fixée pour la séance afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement et transmis à ses membres selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil d'arrondissement.

### **Article 19 : Questions écrites**

Le Conseil Consultatif de Quartier peut poser des questions écrites au Maire d'arrondissement, sur tous les sujets souhaités, par l'intermédiaire de l'élu chargé des Conseils de Quartiers, qui répond dans un délai maximum de 45 jours.

### **Article 20 : Votes**

Les votes ont lieu à main levée.

Les avis et vœux du Conseil Consultatif de Quartier sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Seuls les conseillers de quartiers présents peuvent prendre part au vote. Pour le 3<sup>ème</sup> collège, en cas d'absence d'un conseiller titulaire, son suppléant désigné présent est autorisé à voter.

## **TITRE VII COMMUNICATION**

### **Article 21 : Messagerie électronique**

Il peut être envoyé aux conseillers de quartier par voie de messagerie électronique des informations relatives à la vie citoyenne et associative intéressant les Conseils Consultatifs de Quartier.

## **TITRE VIII : EVALUATION**

### **Article 22 : Bilan annuel**

La Direction Générale des Services établit chaque année un rapport d'activités et financier des Conseils Consultatifs de Quartier. Celui-ci est validé par le Conseil d'arrondissement et présenté aux Conseils Consultatifs de Quartier.

### **Article 23 : Bilan de fin de mandat**

Lors de chaque fin de mandat des conseillers de quartier, le Maire réunit l'ensemble des Conseils Consultatifs de Quartier pour dresser un bilan des réunions et des actions menées par ceux-ci et envisager des pistes d'amélioration.

## **TITRE IX – REVISION DE LA CHARTE**

### **Article 24 : Révision de la charte**

Les conseillers de quartier sont chargés d'assurer le respect de la Charte et peuvent faire des préconisations pour améliorer sa mise en oeuvre.

Lors du renouvellement des Conseils Consultatifs de Quartier, il est proposé aux conseillers de quartier de valider les méthodes de fonctionnement et d'apporter des modifications éventuelles à la présente Charte.

La révision de la Charte relève de la compétence du Conseil d'arrondissement.